

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 378/2023
RELATIF A LA SECURITE SUR LE DOMAINE NORDIQUE – HIVER 2023/2024

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et L.2215.1,

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU la loi n° 2002,276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les normes NF S52-101, NF S52-102, NF S52-103, NF S52-105 et NF S52-106;

VU la norme NF S52-112 relative à l'information sur les risques d'avalanche ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires à la sécurité sur les pistes de ski de fond,

ARRETE

Article 1 : Est considérée comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté et des normes en vigueur, tout parcours de neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé, et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, aménagé et préparé, régulièrement damé et entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste. Les personnes y évoluent à leurs risques et périls sous leur entière responsabilité.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- **Boucle** : le parcours revient obligatoirement à son point de départ et peut-être constitué de plusieurs boucles
- **Linéaire** : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens

Article 2 : Les pistes de ski de fond sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| – Pistes faciles | : flèche de couleur verte |
| – Pistes de difficulté moyenne | : flèche de couleur bleue |
| – Pistes difficiles | : flèche de couleur rouge |
| – Pistes très difficiles | : flèche de couleur noire |

Article 3 : Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste.

Placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes et tout au long de la piste, les flèches de direction indiquent le sens de la piste et la difficulté.

Article 4 : Pour l'information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très visible au départ des

pistes ainsi qu'en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Un plan de situation peut être mis aux carrefours de pistes ou tout endroit jugé utile.

Une signalisation appropriée aux risques d'avalanches est mise en place aux endroits adéquats

Des pictogrammes formalisés, conformément aux normes en vigueur, symbolisent les cinq niveaux de risques d'avalanche (très fort, fort, marqué, limité, faible) fixés à l'échelle européenne.

Les pictogrammes sont assortis d'un code couleur et de messages informatifs clairs sur l'importance et l'étendue des risques.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

Cette signalisation est destinée à informer le public en cas de risque d'avalanche en dehors des pistes balisées et ouvertes.

Article 5 : Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir
- panneaux d'obligation : ronds sur fond bleu, dessin ou inscription en blanc

Article 6 : Par mesure de sécurité et afin de procéder à l'entretien du réseau de pistes, des horaires d'ouverture et de fermeture ont été définis :

- **Ouverture 9h // fermeture 16h30** (du premier jour d'ouverture au dernier vendredi avant les vacances d'hiver)
- **Ouverture 9h // fermeture 16h45** (du premier samedi des vacances d'hiver au dernier jour d'ouverture)

Toutefois, durant cette période d'ouverture au public, les pistes de ski de fond peuvent être, en tout ou partie, interdites au public pour des raisons tenant à la sécurité (risques d'avalanches, conditions nivo-météorologiques), ou état de la neige ne permettant pas d'assurer la sécurité des skieurs...), ou à la sécurisation (entretien des pistes), ou aux besoins liés à l'organisation de compétitions ou de manifestations particulières. Cette interdiction est

portée à la connaissance du public par la mention « piste(s) fermée(s) » sur la ou les piste(s) concernée(s).

En cas d'ouverture partielle du domaine skiable, les engins de damage peuvent travailler sur pistes fermées ou partiellement fermées. « La fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté ». Une vigie mobile (avec motoneige) sera présente en cas de nécessité.

Les engins de damage peuvent, pour assurer un parcours de liaison, emprunter une piste ouverte au public avec accord du chef des pistes (ou son adjoint) qui définira la procédure d'accompagnement nécessaire (itinéraires-moyens et personnels mis en œuvre).

En dehors des horaires d'ouverture, les pistes de ski de fond peuvent être ouvertes lors de manifestations et événements officiels autorisés par le Maire avec l'accord du Syndicat Intercommunale de la Vallée du Haut-Giffre, gestionnaire du domaine nordique.

- Article 7 :** Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de ski de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige. Seuls les engins d'entretien et de sécurité peuvent circuler aux conditions suivantes :
- les engins de damage porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur,
 - les autres engins (motoneiges, engins de chantiers...) devront circuler phares allumés, avec feux à éclats et seront munis d'un avertisseur.

Il peut être envisagé l'organisation de manifestations ou d'événements sur le domaine nordique pendant les périodes d'ouverture à la clientèle. Ceux-ci doivent toutefois donner lieu à autorisation préalable expresse du Maire et de l'exploitant du domaine skiable, la demande d'autorisation devant préciser les modalités d'organisation de la manifestation, et plus particulièrement les dispositifs de sécurité mis en place. La demande devra se faire par écrit auprès de la Mairie et auprès de l'exploitant SIVHG au moins 12 jours ouvrés avant la date envisagée de l'évènement. Selon les modalités de l'organisation et, le cas échéant après avoir consulté la commission de sécurité, un arrêté municipal devra être pris pour valider les conditions de tenue de la manifestation. Le Maire peut interdire la tenue d'un événement pour des raisons liées à la sécurité.

- Article 8 :** La sécurisation des pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours.

Les secours (premiers soins, transport et évacuation de skieurs sur pistes) sont assurés, pendant les horaires d'ouverture au public, par le personnel du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre, qualifié et recyclé annuellement.

Le responsable de la sécurité sur les pistes, ou à défaut son représentant, est agréé par un arrêté du Maire.

- Article 9 :** Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection (matelas et bâches de protection, filets...) et de signalisation en place. Seul le personnel au service des pistes est habilité à utiliser ces matériels.

- Article 10 :** Indépendamment des pistes de ski de fond, il peut exister des itinéraires de liaison des pistes de ski de fond ou de randonnée nordique. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski de fond au sens du présent arrêté.

- Article 11 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le responsable de la sécurité des

piste du SIVHG et son adjoint, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

- Article 12 :** Un plan des pistes ainsi qu'un tableau synoptique de l'ensemble du domaine nordique est joint au présent arrêté.
- Article 13 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°151/2022 en date du 12 décembre 2022.
- Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- Article 15 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - ☞ La gendarmerie de Samoëns
 - ☞ Le centre de secours de Samoëns
 - ☞ La police municipale de Morillon
 - ☞ Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre et à son responsable de la sécurité et des secours sur pistes de ski de fond
 - ☞ Registre arrêté,
 - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 14 décembre 2023

Le Maire,

Notifié le :
Affiché le :


M. Simon BEERENS-BETTEX

